



Universiteit
Leiden

The Netherlands

P.Rainer Cent. 35 et SB I 4483: les invocations

Worp, K.A.; Gascou, J.

Citation

Worp, K. A., & Gascou, J. (1984). P.Rainer Cent. 35 et SB I 4483: les invocations. *Zeitschrift Für Papyrologie Und Epigraphik*, 57, 105-110. Retrieved from <https://hdl.handle.net/1887/9248>

Version: Not Applicable (or Unknown)

License: [Leiden University Non-exclusive license](#)

Downloaded from: <https://hdl.handle.net/1887/9248>

Note: To cite this publication please use the final published version (if applicable).

P.RAIN,CENT.35 ET SB I 4483: LES INVOCATIONS

I Etablissement des formules

Le n°35 (= P.Vindob.G.26505v) des papyrus grecs publiés dans le tout récent volume P.Rain.Cent., attribué au 6e siècle, est défini par son éditeur comme une "Anrufung an Christus, Maria und alle Heiligen". Le texte se présente comme suit:

1].[].[]..[
2 .. καὶ σωτήρος ἡμῶν τοῦ βασιλέως τῶν βα-
3 σιλέων καὶ ἁγίου παντοκράτορος καὶ τῆς δεσποζί-
4 νης ἡμῶν τῆς ἁγίας θεοτόκου καὶ ἀειπαρ-
5 θένου Μαρίας καὶ πάντων τῶν ἁγίων + +
6 ενεν

Pap.: 2 ὑμνων 3 βασιλεων, πατωκρατωρος, δεσπινης(?) 4 ὑμνων, θεωτικου 5 ἄγων

L'éditeur s'étend ensuite avec plus de détail sur la nature du document. Nous reproduisons sa discussion:

"Die Formel entspricht der 4. Gruppe in der Zusammenstellung von christlichen Urkunden-Invokationen von Bagnall und Worp, und zwar speziell dem Typus 4 B. Am Anfang wäre demnach zu ergänzen Ἐν ὀνόματι τοῦ κυρίου καὶ δεσπότου Ἰησοῦ Χριστοῦ, τοῦ θεοῦ. Für eine Zeile von G 26505 V wäre das nur dann nicht zu lang, wenn man mit Kürzung der Nomina sacra rechnet, was deswegen zweifelhaft ist, weil in Z.2 das Nomen sacrum ausgeschrieben ist. Gegen das Muster 4 B hat der Text Z.2f. einen Zusatz, für den sich eine partielle Parallele in der nach Bagnall-Worp singulären Invokation des Pachtvertrages SB I 4483 (29.5.636?) findet: τοῦ βασιλέως τῶν βασιλέων καὶ αἰων(λου) αὐτοκρ(άτορος). Beide Formeln betonen die Königsherrschaft Christi, was wie ein Ersatz für die in persischer und arabischer Zeit nicht mehr gängige Nennung des christlichen Kaisers wirkt."

Nous rappelons que les formules A et B du groupe 4 de Bagnall et Worp auquel se réfère judicieusement l'éditeur sont¹⁾:

4A: ἐν ὀνόματι τοῦ κυρίου καὶ δεσπότου Ἰησοῦ Χριστοῦ τοῦ θεοῦ καὶ σωτήρος ἡμῶν καὶ τῆς δεσποίνης ἡμῶν τῆς ἁγίας θεοτόκου καὶ πάντων τῶν ἁγίων

4B: ἐν ὀνόματι τοῦ κυρίου καὶ δεσπότου Ἰησοῦ Χριστοῦ τοῦ θεοῦ καὶ σωτήρος

1) CE 56 (1981), 112-133, plus spécialement 115; voir aussi des mêmes auteurs CE 56 (1981), 362-365.

ἡμῶν καὶ τῆς δεσποίνης ἡμῶν τῆς ἁγίας θεοτόκου καὶ ἀειπαρθένου Μαρίας καὶ πάντων τῶν ἁγίων.

Leur diffusion est restreinte à l'Hérakléopolite et à l'Arsinoïte. SB I 4483, auquel l'éditeur compare P.Rain.Cent.35, est lui-même fayoumique. Cela indique approximativement l'origine du dernier texte.

Le parallélisme des éléments additionnels à l'invocation, dans les deux documents, est si frappant qu'on en vient à se demander si les variantes: καὶ ἁγίου παντοκράτορος (P.Rain.Cent.35,3) et καὶ αἰών(λου) αὐτοκρ(άτορος) (SB I 4483,2-3), ne sont pas imputables à des mélectures. De fait l'examen de la planche 57 des P.Rain.Cent. et de l'original de SB I 4483 au Louvre²⁾, nous conduit à proposer les corrections suivantes:

καὶ <αἰ>ονίου (1. αἰωνίου) παντοκράτορος (P.Rain.Cent.35) et
καὶ αἰών(λου) παντοκρ(άτορος) (SB I 4483)³⁾.

Dans ces deux textes les invocations se ramènent donc à des formulations assez voisines que nous appellerons 4C et D:

4C (SB I 4483): ἐν ὀνόματι τοῦ κυρίου καὶ δεσπότης Ἰησοῦ Χριστοῦ τοῦ θεοῦ καὶ σωτήρος ἡμῶν τοῦ βασιλέως τῶν βασιλέων καὶ αἰωνίου παντοκράτορος καὶ τῆς δεσποίνης ἡμῶν τῆς ἁγίας θεοτόκου καὶ πάντων τῶν ἁγίων.

4D (P.Rain.Cent.35) semble ne différer de 4C que par l'adjonction de καὶ ἀειπαρθένου Μαρίας après θεοτόκου. Sans doute, comme le note l'éditeur, la restitution de la 1.1 de P.Rain.Cent.35 dans les termes mêmes des formules du groupe 4 est impossible. Mais la difficulté disparaît si on suppose l'abréviation de l'un ou l'autre des nomina sacra. A l'argument soulevé par l'éd. contre cette hypothèse, à savoir que le nomen sacrum de la 1.2 est en toutes lettres, on peut opposer le cas de SB I 5271 (cf. Bagnall et Worp, CE 56 (1981) 121, 131 n.2) où coexistent, dans une même invocation, des formes complètes et des formes abrégées de nomina sacra. Nous ne proposerons cependant aucune restitution, car les restes de la 1.1 et du début de la 1.2 de P.Rain.Cent.35 sont trop insignifiants pour fonder la moindre tentative en ce sens.

Si nous considérons la remarque finale de l'éditeur de P.Rain.Cent.35, dans le passage que nous avons cité, nous ne pouvons manquer de nous demander pourquoi il a placé son texte au 6^e siècle et non pas au 7^e, comme y invite d'ailleurs le caractère de l'écriture. Pour le 7^e siècle, on pourrait plus précisément faire valoir que nous n'avons pas de papyrus daté comportant une invocation au nom de Marie et des saints antérieur au règne de Phocas (602-610) et que les formules 4A et B ne se sont pas rencontrées, jusqu'à présent,

2) Nous remercions Mlle F.Aubert, conservateur, de son aimable coopération.

3) Le texte, à cet endroit, est abrasé mais nous ne l'avons pas sollicité: les lettres pointées ne sont pas douteuses. La lecture de l'éd. est de toute manière exclue pour des raisons de longueur.

avant la conquête arabe⁴⁾. A ces objections possibles, l'éditeur, il est vrai, répond implicitement dans la suite de son commentaire: il y relève à très juste titre que la formule de P.Rain.Cent.35, n'étant pas accompagnée d'un document, n'a pas la valeur d'une invocatio notariale réglementaire. Ainsi isolée, la formule 4D se confond pratiquement avec une prière, pour l'usage privé ou liturgique, et peut fort bien avoir eu cours, en Egypte, dans la vie religieuse quotidienne, avant la consécration officielle dans le droit des variantes 4A et B. Nous postulons malgré tout, à cause de la similitude des libellés, que P.Rain.Cent.35 ne doit pas être trop éloigné dans le temps de SB I 4483 et c'est la date de ce dernier texte qui doit maintenant nous occuper.

II La date de SB I 4483

Pour ce document, un contrat de location de terres arsinoïte muni de l'invocation 4C, dépourvu d'année régnale, rédigé un 4 Payni d'une indiction 9, deux dates, à notre connaissance, ont été proposées.

(1) G.Husson, *Rech.de Pap.4* (1967), 191 n.5 (cf. BL VI,132) a remarqué que SB I 4483 appartient au dossier de Ioustos, fils de feu Neilammôn (un des bailleurs), autrement connu par SB I 4488, document bien daté de 635, et attribue en conséquence SB I 4483 au 29.v.636.

(2) E.Chrysos, *Dodoni 4* (1975), 343-348 estime que le papyrus doit être placé sous l'invasion perse (619-29). L'expression βασιλεὺς τῶν βασιλέων lui paraît une imitation de la titulature du Grand Roi sassanide. Bien plus, le nomikos Petros, qui a apposé sa completio au bas du contrat, se retrouve dans BGU III 725,28, du 21.vii.618. Chrysos date en conséquence SB I 4483 du 29.v.621.

Ces deux thèses ont évidemment leurs mérites. Celle de Husson notamment est fondée sur un rapprochement solide et irrécusable dont nous devons tenir le plus grand compte. Cependant, contre 636, on peut objecter la difficulté créée par l'absence d'année régnale. Sans doute, nous savons qu'à compter de 598 et jusqu'à la restauration, en Egypte, d'un pouvoir fort et incontesté sous Héraclius, le notariat, dans certains centres, n'a pas toujours scrupuleusement consigné les années régnales. Mais c'était en raison d'une conjoncture politique trouble, partiellement éclairée par des travaux récents de Z.Borkowski⁵⁾. Ajoutons que l'arrivée des Perses, en 619, a pu entraîner quelques flottements dans la pratique notariale⁶⁾. En 636 en re-

4) Bagnall et Worp, *CE 56* (1981), 130-131.

5) *Inscriptions des factions à Alexandrie*, Varsovie, 1981, 127-136; voir aussi p.17-18. L'incertitude s'est prolongée dans l'Arsinoïte jusque vers 612, ce dont ne traite pas Borkowski, mais cf. Bagnall et Worp, *CE 56* (1981), 121.

6) La chronologie de la conquête perse est obscure, mais il y a accord

vanche il ne se posait aucun problème politique, dynastique ou constitutionnel assez aigu pour justifier une telle entorse au formulaire légal des contrats. Et d'ailleurs nous possédons depuis peu, avec CPR VII 50, un acte notarié arsinoïte daté du 27.viii.636 comportant l'année régnale. Il nous paraît clair, et cette idée s'est aussi présentée à l'esprit de l'éd. de P. Rain.Cent.35, que SB I 4483 a été rédigé à une époque où il n'y avait pas, en Egypte, d'empereur reconnu, c'est-à-dire, étant donné le quantième indictionnel, soit à l'époque arabe, au plus tôt donc en 651, soit, comme le suggère Chrysos, à l'époque perse, en 621⁷⁾.

Cette dernière date nous paraît la seule admissible, mais pour d'autres raisons que celles de Chrysos, à notre avis insuffisamment déterminantes. Le titre de βασιλεὺς τῶν βασιλέων, attribué à J.-C., se ressent peut-être de l'influence des conceptions royales perses, mais c'est surtout, comme l'a noté du reste Chrysos, à côté de la variante plus fréquente βασιλεὺς βασιλευόντων, une qualification connue de Dieu, d'origine scripturaire⁸⁾. L'argument relatif au notaire Petros a plus de force, mais, abstraction faite du risque d'homonymie soulevé par Chrysos lui-même⁹⁾, il ne suffit pas, à lui seul, à faire prévaloir 621 sur, par exemple, 651¹⁰⁾. Il a besoin, pour cela, d'être corroboré.

Notre argumentation est en substance que SB I 4483 a été écrit avant SB I 4488, d'où il suit nécessairement que sa date est bien 621.

Dans SB I 4483 le locataire s'adresse en ces termes à la partie bailleuse (1.3-5): τῶις | θαυμασιωτάτοις Ἰουστῶ νοταρίῳ καὶ Εὐλογοῦδι (et non Εὐλογῶδι éd.) ὁμογενήτοις ἀδελφοῖς τέκνοις καὶ κληρονόμοις τοῦ μακαρίου Νειλάμ-μ(ωνος) | τοῦ καὶ Βοηθοῦ κτλ.

pour la faire commencer au printemps de 619 (G.Ostrogorsky, Histoire de l'Etat byzantin, Paris, 1956, 124 et A.Festugière, Vie de Syméon le Fou et Vie de Jean de Chypre, Paris, 1974, 546). Elle est scellée en juin 619 avec la fuite de Jean l'Aumônier et du patrice Nicéas, suivie de la prise d'Alexandrie (Festugière, op.cit., 622, renvoyant à l'opinion de H.Gelzer, premier éd. de la vie de Jean). Les conséquences de ces événements se ressentent à Edfou dès mars / avril 619 (P.Edfou II omet alors l'année régnale). En revanche, le 5.vii.619, l'autorité d'Héraclius est encore reconnue à Oxyrhynchus (P.Ianda.III 49).

7) Est-il besoin de rappeler que les seules dates antérieures à 621 sérieusement envisageables, à savoir 606 et 591 sont impossibles puisqu'elles ne coïncideraient pas avec les périodes critiques discernées par Borkowski, op.cit. ci-dessus n.5. Pour l'usage de l'année régnale à Arsinoé en 591 voir BGU I 295, SB I 4484 et SPP XX 216; en 606: SB I 4838 et P.Vind.Tand.32.

8) L'éd. de P.Rain.Cent.35 donne sur ce point, n.2, les références nécessaires.

9) Notre nomikos Petros se retrouve, nous semble-t-il, dans SB I 4717,5. Il est difficile de se prononcer sur ses homonymes de SPP III 348 et X 259. Celui de SPP III 190, à cause de la date, 710, est certainement distinct.

10) La carrière d'un tabellion peut prendre trente ans, à preuve Victor à Aphroditô, dont les attestations extrêmes sont 506 (P.Cair.Masp.I 67100) et 535 (P.Flor.III 287).

On voit qu'ici, la mort de ce Neilammôn alias Boethos est toute récente. Sa succession est encore indivise aux mains du consortium des héritiers, Ioustos et Eulogous. Les terres familiales du πεδιον Ταυτάλου, objet du contrat, sont possédées et gérées en commun (l.5-6: ἀπό τῶν διαφερόντων ὑμῶν ἐν πεδίῳ Ταυτάλου). Nous sommes dans une situation juridique tout-à-fait comparable à celle qui, chez les Apions, a suivi, entre 579 et 587, la mort du consul Apion II¹¹⁾.

Le document de 635, SB I 4488, quittance relative à une avance de fonds pour la fabrication de récipients vinaires, est adressé (l.7-9): τῷ λαμπροτάτῳ Ἰούστῳ υἱῷ | τοῦ τῆς μακαρίας μνήμης | Νειλάμμωνος κτλ.

De toute évidence la succession de Neilammôn est sortie de l'indivision. Il y a eu partage entre Ioustos et Eulogous (à moins que celle-ci ne soit morte) et notre Ioustos gère ses affaires (en l'occurrence ses vignes) en toute indépendance. Notons que dans ce texte, conséquence de l'écoulement du temps et des dénouements juridiques, la personnalité de Neilammôn est devenue secondaire: on néglige de rappeler son surnom de Boethos et on n'appelle plus son fils teknon et kléronomos. Neilammôn n'est plus mentionné que comme un élément de l'identité de Ioustos. Il faut croire aussi que ce dernier dans l'intervalle, a progressé dans la hiérarchie sociale, et accédé aux honneurs municipaux: il n'est plus un simple notable, θαυμασιώτατος, mais un "clarissime", λαμπρότατος¹²⁾.

11) Cf. J.Gascou, Les grands domaines, la cité et l'Etat en Egypte byzantine, Appendice sur les Apions, à paraître prochainement dans Travaux et Mémoires.

12) Sur la valeur de ces prédicats, voir O.Hornickel, Ehren- und Rangprädikate in den Papyrusurkunden, Gießen, 1939, 15 et 22. C'est peut-être ici le lieu de se demander s'il ne faudrait pas rattacher au dossier de notre Ioustos, deux textes arsinoïtes concernant un Ioustos économiste d'un établissement pieux du "Grand Martyr Theodōros", SPP III 164,2 et P.Ross.Georg.III 55,6-7 (630; cf. CNBD II,22 in BASP 16 (1979), 232sqg.). On considérera sur ce point, dans un ordre de valeur croissante, les arguments suivants.

(1) La rareté relative du nom Ioustos dans l'Arsinoïte et pour lequel la Pros.Ars.I ne donne que 16 entrées, correspondant tout au plus à 14 personnes distinctes: n°s 1018, 2360 à 62, 2363+2366 (un nomikos Ioustos), 2364+2365 (notre économiste Ioustos), 2367 (notre notarius Ioustos), 2368 à 2374. (2) Les textes de référence sont contemporains. (3) L'économiste Ioustos est à deux reprises qualifié de "clarissime", λαμπρότατος, comme son homonyme de SB I 4488. (4) Dans P.Ross.Georg.III 55, contrat de location de terres au formulaire extrêmement proche de celui de SB I 4483 (ce qui a frappé l'éditeur), l'économiste est présenté comme propriétaire dans le pedion Tantalou, comme le Ioustos du dernier document. L'obstacle principal contre l'identité des deux personnages tient à la différence des professions indiguées, économiste d'une part et notarius de l'autre. Mais on rencontre des notarioi (secrétaires), dans l'administration ecclésiastique, comme l'a établi E.Wipszycka, Les ressources et les activités économiques des églises en Egypte, Bruxelles, 1972, 147-148. Cet auteur se réfère même, p.148 n.2, à un des Miracles des ss. Cyr et Jean (PG 87,3, col.3576) où il est question du notarius d'un économiste. On pourrait donc concevoir, dans cette perspective, qu'un Ioustos, entre 621 et 630 ait été promu du rang de θαυμασιώτατος νοτάριος (ecclésiastique) à celui de λαμπρότατος οἰκονόμος. Si cette identification est fondée, on pourrait

Nous devons donc tenir SB I 4488 pour postérieur à SB I 4483 et attribuer en conséquence le dernier texte au 29.v.621. Dans cette perspective, l'argument de Chrysos relatif au notaire Petros retrouve toute sa force. Nous concluons que la formule 4C a eu cours pendant l'occupation perse de l'Égypte, dans l'Arsinoïte, comme "Ersatz" des années régnales d'Héraclius¹³).

Rien ne prouve a priori que l'usage de l'invocation 4C et de sa variante 4D ait été limité à la période perse, c'est pourquoi, tout en le tenant pour approximativement contemporain de SB I 4483, nous n'affirmons pas que P.Rain. Cent.35 doive être attribué aux années 619-29. Nous n'affirmons pas non plus que 4C ait été la seule invocation autorisée et prescrite dans la région considérée pendant ces dix années. Nous possédons en effet, pour la Basse-Égypte, quelque 51 documents (SB I 4483 exclu naturellement; dépouillement arrêté à 1981, année de publication de l'étude plusieurs fois citée ici de Bagnall et Worp) munis d'invocations et dépourvus d'année régnales, non encore datés. Les invocations relèvent toutes des types 4A et B que nous connaissons déjà et, dans une moindre proportion, du type 1, ἐν ὀνόματι τοῦ κυρίου καὶ θεοῦ τοῦ Ἰησοῦ Χριστοῦ τοῦ θεοῦ καὶ σωτῆρος ἡμῶν, d'origine mauricienne supprimé sous Phocas et restauré sous Héraclius¹⁴). Nous ne pouvons évidemment exclure que l'un ou l'autre de ces papyrus n'ait été rédigé sous la domination sassanide. Nous avons essayé d'y voir plus clair en mettant en œuvre des critères indirects de datation (prosopographie notamment). Nous ne pouvons exposer ici en détail notre démarche, mais il nous est apparu que, lorsqu'il est possible de se former une idée de la date des textes de la série 4A et B, nous sommes invariablement renvoyés à l'époque arabe, ce qui est conforme à la distribution des datés du même groupe. En revanche quelques non datés du groupe 1 pourraient bien se placer sous les Perses.

Paris-CNRS

Jean Gascou

Amsterdam

Klaas A.Worp

proposer pour P.Ross.Georg.III 55,7-8, d'après SB I 4483,4-5, la restitution $\epsilon\iota\sigma\tau\omicron\upsilon\varsigma$ τοῦ [μα]καρίου [Νε]ιλ(α)μ(ωνος) τοῦ καὶ Βοηθοῦ] χ(α)ρίειν. Savoir si l'économe Ioustos mentionné, sans autre spécification, par SPP VIII 1152,1 attribué à l'époque arabe (Pros.Ars.I 2374), est à rapprocher de notre économe, reste en suspens.

13) A Hermopolis en revanche d'après P.Würzb.19, en continuité avec l'usage instauré sous Phocas et maintenu sous Héraclius, on se servait de l'invocation trinitaire. La date de ce document, le 3.iii.622, a été établie par P.J.Sijpesteijn, *Anagenesis* 1 (1981), 98.

14) Voir Bagnall et Worp, CE 56 (1981), 124 et 127-28; voir aussi p.115-18 et 120.

REGISTRAZIONE DI USCITE

S. B. 6. 13081

Il papiro che presentiamo proviene dal mercato antiquario, ed è conservato adesso alla Biblioteca Medicea Laurenziana di Firenze, alla quale è stato donato nel 1984 da R. Pintaudi (porta la segnatura PL III/904).

Si tratta di un ampio (cm 31 x 20,5) foglio utilizzato su entrambi i lati per la registrazione, su colonne, di uscite, di spese (?) in miriadi di denari, talenti, drachme.

La singolarità di questo rendiconto, le difficoltà che ancora ci rimangono irrisolte, ci stimolano a renderlo pubblico, nella speranza che i colleghi possano in qualche modo fare progredire la sua interpretazione.

Si tratta di un foglio di codice, o meglio di quaderno papiraceo, che si apre su entrambi i lati con la registrazione di un nome di persona (Ἐραπίων Κολλούθου e Παῦλος Ἀνουβάτος) accompagnato da indicazioni di quantità di arure. Seguono poi registrazioni di pagamenti, di uscite in denaro, effettuati per qualche cosa e da persone ben definite nel nome, patronimico, professione, e forse localizzazione.

Infatti, particolarmente sul lato B coll. II, III, i nomi di persona sono preceduti da due numerali (β - γ , β - β , β - α ; od anche il solo β), che ci piace proporre come indicazioni di corrispondenti γράμματα e πλινθεῖα di una città, che in questo caso non potrebbe essere altro che Antinoupolis. [Con questo concorderebbero le indicazioni sulla provenienza del papiro, ricevute al momento dell'acquisto]. L'indicazione ripetuta di ὀδός (A II 5; B II 5, 15) ci è di conforto in questa che resta pur sempre un'ipotesi! [Cfr. la nota B II 5sgg.].

Il rapporto, però, tra le due persone menzionate all'inizio e i versamenti registrati in colonne ci sfugge, probabilmente per limitatezza nostra, certamente per la perdita di fogli che, stando ai numeri di pagina conservati (χμγ λβ, χμγ λγ), dovevano precedere.

Per la datazione la scrittura e soprattutto il tipo e la quantità degli importi ci spinge a proporre il V/VI sec. d.C.

Ma piuttosto che accumulare ipotesi, ciascuna più o meno sostenibile, preferiamo fornire adesso il testo del documento, accompagnandolo con succinte note, che non vogliono costituire limite alcuno alla libertà interpretativa dei colleghi, che esplicitamente invochiamo.